

VD_GERICHTE ZQ18.024538 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.024538

FR: VD_GERICHTE ZQ18.024538 du 19 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.024538 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 4

a) S'agissant du délai d'attente, l'art. 18 al. 1 LACI dispose que le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé. Pour les personnes qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, le délai d'attente s'étend à 10 jours pour un gain assuré compris entre 60'001 et 90'000 francs, à 15 jours pour un gain assuré compris entre 90'001 et 125'000 francs et à 20 jours pour un gain assuré supérieur à 125'000 francs. Selon l'art. 6a al. 1 OACI, ce délai ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation ; ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité au sens de l'art. 8 al. 1 LACI. Le délai d'attente général n'est pas comme tel une condition du droit à l'indemnité, mais il retarde simplement la naissance de ce dernier. Il revêt avant tout un caractère de « franchise » supplémentaire, l'idée étant que l'on peut attendre d'un assuré qu'il prenne à sa charge une part financière minimale de la prévoyance chômage. Dès lors, il est

- 8 - conforme au but et au sens de l'art. 18 al. 1 LACI que les jours de chômage contrôlés, qui constituent le délai d'attente général puissent être portés en déduction des indemnités de n'importe quel décompte mensuel durant le délai-cadre d'indemnisation (TF C 251/06 du 22 novembre 2007 consid. 3 et références). Dans ce dernier arrêt du Tribunal fédéral, qui concernait un assuré au bénéfice de prestations de retraite anticipée à hauteur de 3'875 fr. 65 par mois allouées par la caisse de pension de son ex-employeur, la Haute Cour a considéré que l'on ne pouvait faire grief à la caisse de chômage d'avoir fractionné le délai d'attente de cinq jours en portant 1,7 jours en déduction des indemnités normalement dues pour le premier mois – proportionnellement au nombre de jours contrôlés (8) – et d'avoir reporté le solde (3,3 jours) sur le décompte du mois suivant. Le délai d'attente général doit ainsi être compté non pas en temps mais en valeur, c'est-à-dire en indemnités journalières. Les gains intermédiaires et les revenus de remplacement réalisés pendant ce délai doivent également être pris en compte dans le calcul de la perte de gain (Bulletin LACI IC, janvier 2018, C109). b) En l'espèce, le délai d'attente du recourant a été fixé à 20 jours compte tenu de son gain assuré et de l'absence d'obligation d'entretien envers un enfant de moins de 25 ans. A cet égard, il sera relevé que la loi ne prévoit pas comme critère de fixation de ce délai l'éventuelle perception d'un revenu de remplacement. Aussi, l'argumentation du recourant visant à réduire son délai d'attente général en proportion de sa rente vieillesse n'est-elle pas fondée. Le délai d'attente a ensuite été réparti entre les mois de décembre 2017 (10,7 jours) et le mois de janvier 2018 (9,3 jours). Ce faisant l'intimée a, à juste titre, procédé à l'amortissement de ce délai sur les jours où l'indemnité journalière était effectivement due durant les périodes concernées, eu égard à la déduction préalable des prestations vieillesse perçues (10,3 indemnités journalières par mois).

- 9 - Le recourant soutient qu'une telle pratique l'a pénalisé dans la mesure où il a eu à supporter un montant supplémentaire de 4'112 fr. 95, montant qu'il n'aurait pas eu à sa charge s'il n'avait pas activé sa prévoyance professionnelle. Il existerait ainsi une inégalité de traitement entre sa situation et celle d'un salarié licencié sans mise à la retraite anticipée. S'il paraît compréhensible que la situation mise en exergue par le recourant lui paraisse insatisfaisante, il n'en demeure pas moins que Tribunal fédéral a, dans l'arrêt C 251/06, avalisé la pratique de l'amortissement du délai d'attente telle qu'elle a été pratiquée dans le cas particulier, ce qui correspond également aux directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Un parallèle peut être fait avec la jurisprudence retenue en matière d'imputation du délai d'attente lors de la réalisation d'un gain intermédiaire. A teneur de cette dernière, le délai d'attente doit être amorti effectivement, en ce sens qu'un jour d'attente doit correspondre à une indemnité journalière, et non à un jour contrôlé. A défaut, les assurés réalisant un gain intermédiaire pendant les jours pris sur le délai d'attente seraient privilégiés par rapport à ceux n'en réalisant pas, lesquels se verraient contrairement aux premiers, privés d'une pleine indemnité journalière (TF 8C_631/2008 du 9 mars 2009 consid. 3.2 et les références). Ce principe en vertu duquel un jour d'attente doit correspondre à une indemnité journalière s'applique également au cas d'espèce. A défaut, les chômeurs bénéficiant de prestation de retraite anticipée durant le délai d'attente seraient privilégiés par rapport aux simples chômeurs, lesquels se verraient, contrairement aux premiers, privés d'une pleine indemnité journalière. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans, à l'instar de l'intimée, ne saurait s'écarter du texte clair de la loi, ce nonobstant les quarante années de cotisation, y compris trente à taux plein, dont le recourant se prévaut.

- 10 -

E. 5

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 9 mai 2018 par la Caisse cantonale de chômage, division juridique est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - C. _____; - Caisse cantonale de chômage, division juridique ; - Secrétariat d'Etat à l'économie ; par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.